



ANNO TRICESIMO-SECUNDO ET TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIV.

Acte concernant le salaire du Gouverneur-Général.

[Réserve pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 22 Juin 1869 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil, le 7 Août 1869 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 16 Octobre 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préambule. de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera payé annuellement, et au *pro rata* pour toute période de moins d'une année, au gouverneur-général du Canada alors en fonctions, un salaire de dix milles louis sterling, équivalent à quarante-huit mille six cent soixante-six piastres et soixante-trois centins, et cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. Salaire fixé à £10,000 sterling.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.